



Règlement intérieur de l'établissement Français Liberté (Bamako-Mali)

Sommaire du règlement intérieur

<u>Chapitre 1</u>: Droits et obligations (vie collective, travail scolaire...)

Chapitre 2: Organisation pédagogique et éducative (régimes, rythmes, mouvement, activités...)

<u>Chapitre 3</u>: Organisation fonctionnelle (sécurité, relations avec les familles, assurances, hygiène et santé...)

Préambule

La vie en collectivité entraîne des droits et des devoirs pour chacun.

L'Établissement à programme français Liberté, lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective a pour finalité la réussite scolaire, l'épanouissement de chacun et l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective. La langue première, écrite et orale de l'Etablissement Liberté, est le français.

L'Établissement français Liberté est une communauté constituée par les élèves, les parents, les enseignants, l'administration et les personnels d'éducation, de service, d'orientation et de santé. Cette communauté s'engage à respecter le présent règlement et à vivre dans une atmosphère de compréhension mutuelle, de franche collaboration et de confiance réciproque.

Toute inscription à l'Établissement français Liberté s'accompagne d'une acceptation de ces règles. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue. À chacun d'y contribuer!

Ce règlement définit les règles de vie au sein de l'établissement en faisant appel au sens des responsabilités des membres de la communauté scolaire et en plaçant chacun d'eux face à ses droits et à ses devoirs.

L'inscription d'un élève dans l'établissement entraîne l'obligation, pour lui-même et sa famille, de respecter ce règlement intérieur dans son intégralité.

Chapitre 1 Droits et Obligations.

1.1. Vie Collective

Article 1 : L'Ecole publique et laïque ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse. Chaque membre de la communauté scolaire a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression à condition de ne pas en abuser. Il ne doit pas se livrer, par ses propos, par ses actes, par sa tenue vestimentaire ou par ses publications à des propagandes politiques, idéologiques ou religieuses.

Article 2 : L'École est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux. Sont interdits au sein de l'établissement tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la personne et tous propos injurieux ou diffamatoires.

Article 3 : Les locaux et les équipements de l'établissement doivent profiter à tous. Chacun est appelé au respect des locaux (propreté), des matériels et des plantations et à prendre conscience que toute dégradation ou tout vol sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble.

En cas de dégradation des locaux, des biens ou des équipements, les parents et les élèves majeurs sont pécuniairement et civilement responsables. L'intendant est chargé du recouvrement du montant des dégradations.

Article 4 : Il est interdit de manger ou de boire des boissons autres que de l'eau dans les locaux (salles de

classe, CDI, études, cages d'escaliers...), pour des raisons sanitaires et de sécurité. La consommation de boissons et de nourritures n'est pas autorisée dans les laboratoires de sciences. Les cours de récréation sont les seuls lieux autorisés. Les chewing-gums sont interdits en classe. Les papiers, les chewing-gums et les détritus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 5 : Chaque élève doit porter une tenue correcte, décente et respectueuse des principes de neutralité et de laïcité. La tenue doit permettre le bon déroulement des enseignements et la vie en commun. Les vêtements ou accessoires faisant la publicité d'opinions politiques ou religieuses sont interdits.

Sont interdits de façon pratique, pour les filles comme pour les garçons :

- Les vêtements qui cachent le visage et les oreilles.
- Les tenues laissant entrevoir les sous-vêtements
- Les tenues trop courtes ou dénudées
- Les tenues ou objets manifestant ostensiblement une appartenance religieuse

Pour les cours d'EPS, les élèves doivent porter une tenue adaptée (short, t-shirt, jogging, chaussures de sport lacées, pas de bijoux). Seuls les élèves qui ont cours d'EPS sont présents sur le plateau sportif.

L'accès au plateau sportif n'est pas autorisé en dehors des cours (obligatoires et optionnels) sans la surveillance d'un adulte.

Pour la natation, le bonnet et le maillot de bains sont obligatoires pour tous.

L'accès aux laboratoires est assujetti au port de la blouse pour des raisons de sécurité.

En cas de non-respect ou de non-conformité à ses dispositions, la famille sera reçue immédiatement en entretien par le CPE du niveau concerné, le Chef d'établissement adjoint ou le Chef d'établissement.

Pour mettre en œuvre efficacement ces dispositions, tous les adultes de la communauté éducative devront avoir un comportement exemplaire.

Article 6 : sont interdits dans l'enceinte de l'établissement :

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits illicites ;
- La consommation de boissons sucrées et énergisantes, sodas, à l'exception des jus de fruits ;
- L'usage du tabac (cigarettes électroniques incluses).

Article 7 : usage des appareils électroniques :

L'utilisation de haut-parleurs n'est pas autorisée (enceinte Bluetooth...). De même, l'utilisation des téléphones portables, montres connectées et tous autres objets connectés (oreillettes...) n'est pas autorisée au sein de la classe, en étude, au CDI... (sauf autorisation du professeur pour un usage pédagogique).

Tous ces appareils électroniques doivent impérativement être éteints et rangés dans les sacs avant l'entrée en cours.

Pendant les évaluations, les élèves laissent hors de leur portée tout objet connecté. En cas de non-respect de cette disposition l'élève sera sanctionné.

En cas de manquement à ces règles, l'appareil sera confisqué et la famille sera contactée pour fixation des modalités de restitution.

Article 8 : argent et objets de valeur.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège et lycée avec des objets de valeur ou de fortes sommes

d'argent. En cas de perte, vol, dégradation, l'établissement décline toute responsabilité.

1.2. Travail scolaire

Article 9 : En s'inscrivant à l'établissement Liberté, l'élève s'engage à assister à tous les cours prévus. Il doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations et effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs. Il apportera pour chaque cours le matériel scolaire nécessaire. L'absentéisme est souvent à l'origine de l'échec scolaire et nous demandons aux responsables légaux d'être vigilants avec leurs enfants sur ce point. L'inscription à une option facultative se fait pour l'année scolaire et les cours sont obligatoires.

Article 10 : L'évaluation du travail de l'élève s'effectue par l'octroi de notes échelonnées avec ou sans coefficient. Les enseignants communiquent aux élèves les modalités d'organisation des évaluations afin d'obtenir pour chaque trimestre une moyenne représentative du travail et du niveau de l'élève. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs. En cas d'absence justifiée, il appartient à l'enseignant de juger de l'opportunité de faire passer à l'élève une épreuve de remplacement. En cas de refus, d'absence injustifiée ou de travail non rendu sans motif dûment justifié, l'élève sera noté d'un zéro.

L'élève convaincu de triche (y compris les reproductions totales ou partielles de documents) pourra se voir attribuer la note de zéro.

Article 11 : Chaque lycéen construit son projet personnel avec l'aide de toute l'équipe pédagogique. Il doit assister aux séances d'information sur l'orientation.

Article 12 : Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un espace où les élèves trouvent documents et livres. Chaque élève s'engage à y respecter les autres usagers, l'ambiance de travail, le matériel et les documents ainsi que les règles de l'emprunt. Dans le cas contraire, des sanctions pourront être prises.

Les horaires d'ouverture du CDI sont indiqués par un affichage à l'entrée du CDI. Le CDI est un espace pédagogique placé sous la responsabilité du professeur documentaliste. Il accueille les élèves désirant faire des recherches documentaires, utiliser les ressources disponibles, lire et emprunter des documents. Si le règlement s'applique intégralement, les modalités particulières sont portées à la connaissance des usagers par affichage dans le CDI. Le calme et la sérénité sont indispensables au travail et à la lecture.

Article 13: Les manuels scolaires prêtés par l'établissement pour l'année scolaire sont sous la responsabilité de chaque élève. Il doit les couvrir, les conserver en état et écrire au stylo son nom/prénom/classe sur l'étiquette qui se trouve au dos.

En fin d'année scolaire, l'élève doit restituer l'ensemble des ouvrages prêtés. La date de restitution est communiquée à l'avance. Il est impératif de la respecter.

Toute perte ou détérioration fera l'objet d'une facturation par les services d'intendance.

Le respect des manuels s'applique aussi aux livres mis à la disposition des élèves par les professeurs.

Article 14 : Dans le cas où les élèves doivent effectuer des recherches à l'extérieur de l'établissement, une demande de sortie doit être signée par la famille et visée par l'enseignant dans le carnet de liaison. L'accord est donné par la Direction. Les élèves restent alors sous l'entière responsabilité des parents.

1.3. Droits démocratiques, élèves majeurs

Article 15 : Le droit d'association est reconnu aux lycéens majeurs et avec l'accord du Conseil d'Établissement, un élève majeur peut créer une association type loi 1901 si elle respecte l'article 1 de ce règlement.

Article 16: Les élèves peuvent organiser une réunion dans l'établissement avec l'accord du Proviseur sur des modalités précises (jour, heure, lieu, identité des participants extérieurs). L'emploi du temps des élèves, la liberté

d'expression de chacun et l'article 1 de ce règlement doivent être impérativement respectés. Dans le cas contraire, le proviseur peut refuser la tenue de la réunion. Il peut également consulter, pour avis, le Conseil d'Établissement.

Article 17: Les affiches et les publications rédigées par les élèves sont librement diffusées dans l'établissement après approbation du proviseur. La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs, ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous leurs écrits. Ces écrits, qu'ils soient sur supports papiers ou digitaux, ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée (cf. article 1 du règlement intérieur). En cas d'atteinte à ces principes, le proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication ou l'affichage.

Article 18 : Les élèves peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de leurs délégués à travers les différentes instances de l'établissement :

- Assemblée générale des délégués des élèves,
- Conseil d'Établissement,
- Conseil des délégués à la Vie Lycéenne (CVL),
- Conseil de la Vie Collégienne (CVC),
- Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC),
- Conseil de discipline.

Les délégués sont élus par les élèves de chaque classe selon un processus démocratique et ils sont informés de leur rôle.

Article 19 : Tout lycéen accédant à la majorité légale (dix-huit ans révolus) peut bénéficier à sa demande écrite auprès du proviseur d'un élargissement de sa responsabilité. Tout lycéen majeur peut ainsi, après avoir effectué cette démarche, accomplir personnellement les actes qui, pour les élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il peut également être le destinataire de toute correspondance le concernant. Le Proviseur informera les parents de cet élargissement de responsabilité et continuera à leur faire part des éventuelles perturbations de la scolarité de leur enfant (absences injustifiées, abandon d'études, problèmes financiers). En tout état de cause, les obligations d'un lycéen majeur à l'intérieur de l'Établissement sont identiques à celles des autres lycéens.

1.4. Récompenses, punitions et sanctions

Article 20 : Liste des récompenses

À l'occasion des conseils de classe les élèves pourront se voir décerner :

- 1. Les Encouragements pour les progrès effectués et les efforts réalisés pendant le trimestre afin de progresser.
- 2. Les Félicitations pour de très bons résultats dans toutes les disciplines et une attitude exemplaire.

Article 21: punitions et sanctions

Les manquements au règlement intérieur font l'objet de punitions et de sanctions. Avant la mise en œuvre d'un processus disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe pédagogique (professeurs, CPE, assistants d'éducation...) recherchent, dans la mesure du possible, toutes les solutions utiles de nature éducative. Aucune sanction non prévue par le règlement intérieur de l'établissement ne pourra être prise. Toute sanction sera prise dans le respect des droits de l'élève concerné.

a. Les punitions

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves.

- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours assortie d'une information écrite au CPE et au Chef d'établissement

- Retenue pour devoir ou exercice non fait ou perturbation de la classe
- Mesure de responsabilisation

Il peut être proposé à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé, en effectuant une prestation de service au profit de l'établissement. Cette démarche, fondée sur le dialogue et la persuasion, a pour objectif de permettre à l'intéressé de mieux appréhender la portée de ses actes et le préjudice qui en résulte pour la collectivité.

Ces prestations imposées sont :

- Le nettoyage des parties dégradées (couloirs, préaux, cours de récréation, classes, ...)
- Le rangement d'une salle de classe.

Ces prestations sont accomplies sous la surveillance d'un personnel qualifié, avec l'accord de l'élève et de ses parents s'il est mineur. En cas de refus, une mesure disciplinaire sera appliquée en fonction de la gravité du préjudice.

Une punition non faite est reportée et/ou éventuellement majorée.

b. Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les récidives et les manquements graves aux obligations des élèves. Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions prévues réglementairement, sauf l'exclusion définitive de l'établissement, qui relève du conseil de discipline.

Il est possible, sur décision du chef d'établissement, en fonction des circonstances, de mettre en place une commission éducative. Celle-ci pourra être constituée du Proviseur, du Proviseur-Adjoint, du CPE, de l'infirmière, du professeur principal, de 2 deux enseignants et de deux parents d'élèves de l'établissement désignées en CE; commission à laquelle sont conviés l'élève et sa famille.

Lorsqu'il engage une procédure disciplinaire à l'issue de laquelle il se prononce seul, le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense. Cette communication est également faite au représentant légal de l'élève mineur.

Le chef d'établissement est dans l'obligation d'engager une procédure de sanction dans deux circonstances :

- L'élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel,
- L'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le chef d'établissement est dans l'obligation de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique.

b-1 Nature des mesures disciplinaires

- Avertissement oral,
- Avertissement écrit,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de 1 à 8 jours,
- Exclusion définitive,
- Exclusion temporaire de la classe,
- Exclusion/inclusion c'est-à-dire présence dans l'établissement avec un travail à faire sous la surveillance d'un membre de l'équipe éducative,
- L'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline : il peut être convoqué afin de prononcer le cas échéant l'exclusion définitive d'un élève, sans se substituer à d'éventuelles poursuites légales.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'ensemble des sanctions et des punitions, indiquant la date, l'énoncé des faits, les circonstances et la sanction ou la

punition appliquée, est renseigné sur PRONOTE.

Toute exclusion de l'établissement ou d'un cours ainsi que les heures de retenue s'accompagnent obligatoirement d'un travail d'intérêt scolaire (devoir, leçon.). Pour les exclusions de l'établissement, les modalités de ce travail sont à définir par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe pédagogique.

<u>Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève et s'ils impactent gravement le climat scolaire (exemple : un harcèlement sur Internet entre élèves est de nature à justifier une sanction disciplinaire).</u>

Effacements des sanctions : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire.

Les exclusions temporaires sont effacées au bout d'un an. Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier lorsqu'il change d'établissement.

b-2 Commission de suivi des élèves

Une commission de suivi des élèves se réunit régulièrement pour étudier les situations qui le nécessitent. Elle est composée du proviseur, du proviseur adjoint, de l'infirmière, des CPE et de toutes les personnes de l'équipe pédagogique susceptibles d'apporter un éclairage.

Chapitre 2 Organisation pédagogique et éducative.

2.1 Organisation scolaire

Article 22: Entrées et sorties

Les portes ouvrent à 6h45 et, à la première sonnerie (7h20), les élèves du lycée se dirigent vers leurs classes respectives, ceux du collège vers la cour où ils doivent se ranger sur l'emplacement personnalisé de leur classe. La deuxième sonnerie à 7h25 marque le début des cours et la fermeture du portail d'entrée des élèves. Passé ce délai, l'accès se fait par la guérite « vie scolaire ». L'utilisation des salles n'est autorisée qu'en présence d'un professeur ou d'un surveillant

Les horaires des cours sont les suivantes :

7h25-8h20(M1), 8h25-9h20 (M2), 9h25-10h20 (M3), recreation (10h20-10h35), 10h40-11h35 (M4), 11h40-12h35 (M5), 14h05-15h00 (S1), 15h05-16h00 (S2), 16h05 -17h00 (S3), 17h05-18h00 (S4). Les élèves du collège se rangent dans la cour au début de M1/M4 et S1. Les professeurs viennent les chercher afin de les acheminer en classe.

Les heures de sorties autorisées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

HORAIRES DE SORTIE	
8h20	8h30
9h20	9h30
10h20	10h35
11h35	11h45
12h35	12h45
14h00	14h10
15h00	15h10
16h00	16h10
17h00	17h10
18h00	

L'établissement sera ouvert pour des devoirs aux lycéens le samedi matin aux dates arrêtées par la Direction. La présence aux devoirs est obligatoire.

Article 23: Régimes entrées et sorties.

Régime 1: il s'applique aux élèves de Terminales et Premières. Les élèves peuvent bénéficier des entrées retardées et des sorties avancées en cas d'absence de professeurs. Ils ne sont pas autorisés à sortir pendant les permanences, interclasses et récréations.

Régime 2: les entrées et les sorties coïncident avec l'emploi du temps annuel de la classe ou en cas d'absence prévue la veille. Ce régime sous-entend un engagement du responsable légal à récupérer l'élève mineur à l'issue des cours.

Régime 3: les élèves ne peuvent pas sortir de l'établissement de 7h25 à 12h35 et de 14h00 à 17h00 même en cas d'absences de professeurs.

Régime 4: les élèves ne peuvent pas sortir de l'établissement de 7h25 à 12h35 même en cas d'absences de professeurs. En revanche, les sorties de l'après-midi se feront selon l'emploi du temps de l'élève.

Les élèves du collège qui terminent les cours du matin à 12h35 et qui commencent les cours de l'après-midi à 14h00 ne peuvent pas sortir pendant la pause méridienne.

Il est strictement interdit à tout élève de sortir aux récréations, aux intercours et entre deux heures de cours.

<u>Collège</u>: régimes 2, 3 et 4 autorisés. Les élèves de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e doivent <u>obligatoirement être en salle d'étude</u> pour y effectuer du travail scolaire quand ils n'ont pas cours (absence de professeurs, trou dans l'emploi du temps...). Les parents sont invités à contrôler l'emploi du temps de leurs enfants et à veiller à ce qu'ils ne restent pas livrés à eux-mêmes aux alentours de l'établissement, surtout concernant le régime 2. C'est ce qui doit les guider dans le choix du régime des entrées et des sorties.

Article 24: Retards et absences

Pour le bon déroulement des cours, les élèves doivent arriver à l'heure et adopter une attitude positive et constructive. Les retards répétés et l'absentéisme non justifiés feront l'objet de sanctions.

Retard (coupons bleus) : L'élève en retard sera admis en classe seulement avec l'autorisation du Bureau de la Vie Scolaire qui peut la lui refuser pour les motifs suivants : heure trop avancée ou retards réguliers. Aucun élève en retard ne peut être accepté sans un billet de la Vie Scolaire. Les parents doivent excuser tout retard ou absence dans le carnet de liaison que tout élève doit avoir en permanence avec lui.

Absence (coupons roses) : En cas d'absence, les familles doivent prévenir le Bureau de la Vie Scolaire et, dès son retour, l'élève doit fournir un billet d'absence signé des parents. Sans ce dernier, l'élève peut ne pas être autorisé à entrer en classe.

La Direction reste seule à juger de la recevabilité du motif de l'absence ou du retard. Les retards et les absences non justifiées seront inscrits sur les bulletins trimestriels.

2.2. Vie culturelle et animations

Article 25 : Tout élève est membre du Foyer Socio-Éducatif (FSE) après paiement de sa cotisation annuelle. Chaque élève peut adhérer à l'Association Sportive et Culturelle de l'établissement Liberté (ASCL) moyennant une cotisation annuelle.

Article 26: Toute manifestation organisée par les élèves devra être soumise à l'autorisation du proviseur qui pourra l'interdire pour des raisons de sécurité ou pour non-respect du présent règlement intérieur.

Chapitre 3 Organisation fonctionnelle.

3.1 Santé scolaire

Article 27 : Dans l'établissement, l'infirmière est le référent santé ; elle a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins mais ne peut se substituer au médecin traitant. Elle a un rôle de conseillère dans les domaines médico-psycho-socio-éducatif. Elle est astreinte au secret professionnel.

Article 28 : Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement (salles de classes, laboratoires, EPS, cour de récréation, etc.) doit être signalé au professeur puis à l'infirmière. En cas d'accident survenu au cours des activités dans l'établissement, l'infirmière dispense uniquement les premiers soins.

En aucun cas les élèves ne peuvent se présenter à l'infirmerie pendant les intercours. Ils doivent impérativement être envoyés par un professeur. De même, pour le retour en classe, l'élève doit avoir un justificatif de l'infirmière dans le carnet. Afin d'avoir une meilleure visibilité, les passages à l'infirmerie sont saisis sur PRONOTE; il est porté mention des heures exactes d'arrivée et de sortie.

Article 29 : Il est interdit aux enfants de venir à l'école avec des médicaments. Les parents doivent déposer eux-mêmes auprès de l'infirmière les médicaments spécifiques à une maladie particulière avec l'ordonnance du médecin prescripteur.

Article 30 : Les inaptitudes ponctuelles (totales ou partielles) en éducation physique ne peuvent être accordées qu'occasionnellement, par l'infirmière et avant le cours. Sauf avis contraire, les élèves devront être présents sur le terrain de sport pour assister leur professeur. En cas d'incapacité, ils devront aller en permanence. Les inaptitudes de longue durée (totales et partielles) seront contresignées par le médecin traitant. Dans ce cas, les élèves seront soumis au régime de sortie choisi.

3.2 Sécurité

Article 31 : Chaque membre de la communauté scolaire est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences. Les consignes générales d'évacuation et de confinement des locaux sont affichées dans chaque salle de l'établissement. Dès la rentrée et à l'occasion du premier exercice d'évacuation et de confinement, les membres de la communauté scolaire sont informés de l'attitude à adopter lors d'incidents. La sécurité de chacun dépend de la connaissance et du respect de ces consignes.

Article 32 : Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité données par les enseignants, particulièrement en EPS, en technologie et dans les laboratoires. Chaque élève doit utiliser correctement les appareillages, ne pas les démonter, signaler les éventuelles anomalies de fonctionnement aux professeurs et porter les vêtements, chaussures fermées et matériels de protection adaptés aux travaux effectués.

3.3 <u>Assurances</u>

Article 33 : Les parents étant responsables des accidents et des dégâts provoqués par leur enfant, il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance. Les accidents doivent être signalés à l'administration dans les 48 heures.

3.4 Relations avec familles

Article 34 : Les familles peuvent être informées du travail, des résultats scolaires et de l'organisation de la vie

scolaire de leurs enfants par différents moyens :

- Le carnet de liaison (à consulter régulièrement),
- Le logiciel PRONOTE,
- Les rencontres parents/enseignants,
- Les bulletins trimestriels,
- Les courriers envoyés aux familles,
- Les réunions d'information à destination des familles,
- Les appels téléphoniques ou courriers ponctuels en cas d'absence ou de retards de leurs enfants,
- Les circulaires de l'Association des Parents d'Élèves,
- Le site internet de l'établissement,
- Les courriers électroniques,
- Les SMS.

Article 35 : En cas de problème, les familles peuvent obtenir des conseils et des renseignements auprès des différents personnels de l'établissement, de l'APE et des délégués parents du Conseil d'Établissement.

Article 36 : En cas d'absence de la famille, les parents doivent indiquer au Bureau de la Vie Scolaire, le référent de leur enfant.

Article 37 : Les familles peuvent obtenir les renseignements concernant les bourses auprès du Consulat de France. Les frais de scolarité sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration, ils comprennent les droits d'inscription, les droits d'écolage, la cotisation au FSE, la caution et la location des manuels scolaires et les frais d'examens (Troisième, Première et Terminale). Les inscriptions sont effectives quand la famille est à jour de tous les frais de scolarités et que le dossier est complet.

3.5 Modifications du règlement intérieur

Article 38 : Le présent règlement intérieur a été élaboré en étroite collaboration avec tous les acteurs de l'établissement. Il fera l'objet chaque année d'une diffusion systématique à tous les membres de la communauté scolaire.

Article 39: Il a été adopté par le Conseil d'Établissement du 27 juin 2022.

Article 40 : Il peut être modifié à la demande d'un des membres du Conseil d'Etablissement.

Le règlement intérieur, adopté en conseil d'établissement, est remis à chaque famille. L'acte d'inscription vaut application de ce règlement. Ce règlement s'applique à tous les élèves majeurs comme mineurs, ainsi qu'à tous les membres adultes de la communauté scolaire.

3.6 Engagement des familles

Vu et pris connaissance, nous nous engageons à respecter le présent règlement.
Nom et prénom :
Classe:
Date:
Signature du responsable légal 1 :

Signature du responsable légal 2 :

Signature de l'élève :

 $\stackrel{.}{A}$ conserver dans le carnet (non détachable).